

1654

861

FACTVM,

POVR Damoiselle Françoise Meusnier & consors, heritiers de defunte Marie Bruneau leur mere, intimées & appellantes d'une Sentence rendue à S. Pierre le Moustier le 3. Fevrier 1654.

CONTRE Françoise Bachelier, vefue de feu Philippe Rignault es noms & qualitez qu'elle procede, Guillaume & Gilbert Rignault ses enfans, appellans de la saisie réelle & criées de leurs immeubles, du 30. Octobre 1655. Sentence de certification desdites criées rendue par les Presidiaux d'Auxerre le 20. Juillet 1656. & inthimez.

EVX questions sont à juger en ce Procez ; L'une qui concerne la validité de la saisie réelle, & criées faites des biens desdits Rignault à la requeste de ladite Meusnier & consors, faute de payement de la somme de six mil trois cens six liures quinze sols, portée par un Executoire de la Cour du 18. Aoust 1654. Et l'autre, l'Appel que lesdites Meusnier ont interjeté d'une Sentence rendue à S. Pierre le Moustier le 3. Fevrier 1654. En vertu de laquelle ladite vefue Rignault & les enfās pretendent compenser les sommes dont Perrette Meusnier leur est debitrice de son chef, avec son quart de ladite somme de 6306. liu. portée par ledit Executoire, au préjudice des creanciers de la succession de ladite Bruneau, de laquelle procede ledit Executoire, au moyen de la declaration qui en a été faite à leur profit par Paul Raufy leur beaufrere, soubs le nom duquel les poursuites contre les Rignaults auoient été faites, & suivant une Transaction du 20. Aoust 1652.

A l'egard de la premiere question, les Rignaults pretendent ne debuoir rien de ladite somme de 6306. liu. 15. s. pour laquelle leurs heritages ont été saisis ; Et soustienent qu'ils en sont quittes, par le moyen des payemens qu'ils alleguent, particulierement de la somme de 1882. liu. 15. s. que defunte Marie Bruneau leur mere a touchée tant du sieur de Fontenelle, que du prix de leurs bestiaux saisis es années 1645. & 48 A quoy lesdites Meusnier respondent, que quoy que la saisie réelle dont il s'agit n'ayt été faite



qu'en vertu de leur Executoire de l'année 1654. cela n'empesche pas qu'elle ne soient créancières de ladite veuve Rignault & de ses enfants de plusieurs autres sommes, pour lesquelles elles ont formé leur opposition auxdites créées, lesquelles debtes qui montent tant en capitaux qu'interests à plus de quatre mil liures, sont antérieures audit Executoire de l'année 1654. Or c'est sur ces anciennes debtes que ladite Bruneau leur mere a touché ladite somme de 1882. liu. 15. f. & non sur ledit Executoire de l'année 1654. depuis lequel lesdits Rignaults n'ont rien payé; & partant vne pure chimere d'alleguer ledits payemens antérieurs.

Pour ce qui concerne la seconde question, c'est vne pure chimere d'alleguer par ladite veue & heritiers Rignault, pour avoir main-leuee de leurs biens saisis, la compensation d'une somme de 941. liures dont ils prétendent que Perrette Meusnier l'une des intimées leur est debitrice, avec le quart de ladite somme de 6306. l. 15. f. portée par ledit Executoire, cette prétendue compensation n'estant point considerable pour empêcher le cours desdites créées, pour trois raisons.

La première, que toutes les sommes capitales & interest, dont lesd. Rignaults sont debiteurs à la succession de lad. Bruneau, sont destinées pour le payement des debtes passifs de lad. succession, lesquels deniers ne peuvent être diuertis par les heritiers de la defunte, ny consommez au payement de leur debtes particulières, ainsi qu'il a été conuenu par vne transaction faite entre lesd. heritiers le 20. Aoust 1652. qui porte expressément, qu'il ne sera fait aucun partage des effects de lad. succession, & que les heritiers n'en pourront rien toucher que les debtes de la succession ne soient acquittées, ainsi que la defunte l'a ordonné par son codicile du 22. Juillet 1650. lesquelles debtes passifs montent à plus de 60000. liu. pour lesquelles tous les biens de lad. succession sont saisis, & les immeubles d'icelle en decret.

La deuxiesme, Que par effet ladite Perrette Meusnier ne peut rien espérer de la succession de sa mere, au moyen des grands aduantages qu'elle a receus de la defunte, & des sommes notables qu'elle & son mary doiuent à la succession, les autres enfans n'estans pas obligés de souffrir que ladite Perrette Meusnier, sous pretexte qu'elle prend qualité d'heritiere pour vn quart de sa mere, payé ses debtes à leurs despens, ny que ses créanciers soient preferez à leurs esgalemens, les Rignaults ne pouuans point faire valoir leur prétendue compensation, qu'au prealable l'on ne soit certain si leur debitrice peut esperer quelque chose de la succession de sa mere.

Et la troisième, que supposé qu'apres les debtes payées & les esgalemens faits, ladite Perrette Meusnier soit en estat de pouuoit esperer quelque chose de ladite succession, cette esperance incertaine ne peut pas empêcher la continuation desdites créées, ny la vente par decret des immeubles desdits Ri-



gnaults, lesquels sont saisis en vertu d'un bon Executoire, ior et que lesdites Meusnier sont opposantes pour d'autres debtes lors de la discussion, desquelles il leur sera facile de faire voir que lesdits Rignaults leurs sont debiteurs de plus d'vnze mil liures.

Ladite vefue Rignault & ses enfans fondent leur appel de ladite saisie reelle & criées.

Primo. Sur ce qu'ils se vantent d'auoit abandonné, tant à Paul Raufsi qu'à ladite Bruneau, tous les bestiaux qu'ils auoient fait saisir sur eux, de la valeur de cinq miltant de liures: Mais outre, que du prix desdits bestiaux, ladite Bruneau n'en a touché par les mains du sieur de Fontenelle, que la somme de mil cinquante liures, laquelle fait partie des dix-huit cens quatre-vingt deux liures, dont est fait mention cy-dessus, les intimes ont verifié, que par vne sentence rendue en l'Election de la Charité le 20. May 1648. Et par deux contrats posterieurs, que defunct Philippe Rignault luy-mesme a disposé cesdits bestiaux & deniers saisis, tant au profit de Jean Palquiaut que autres, dont il a fait touchez les deniers par ses creanciers.

Secundo. Lesdits Rignaults disent qu'il y auoit des saisies entre leurs mains, lesquelles il falloit faire lever: Mais il se void par les exploits desdites saisies, qu'elles ne son d'aucune consideration; veu que ce ne sont que de simples empeschemens faits de la part de Paul Raufsy, lesquels ont cessé par la transaction du 20. Aoust 1652.

Tertio. Lesdits Rignaults fondent leur appel, sur ce qu'ils pretendent qu'il y a plusieurs nullitez dans ladite saisie reelle & criées, en ce que l'on n'a point discuté leurs meubles, que l'exploit de saisie reelle n'est point signé du Commissaire, & qu'il y a des ratures dans le procez verbal de criées: A quoy lesdites Meusnier ont satisfait par leurs responses à causes d'appel, & iustifié qu'elles ont tres-exactement obserué toutes les formalitez requises, tant par la Coustume que par l'Ordonnance, pour la validité desd. criées.

Finalement, ladite vefue Rignault & ses enfans pour sousterir leur appel, disent que la certification desdites criées n'a pas esté valablement faite au Siege Presidial d'Auxerre: Mais ils s'abusent; car il n'y a rien à redire e la procedure faite audit Siege par ladite certification, à laquelle lesdits Juges ont deub passer outre nonobstant l'opposition desd. Rignaults, s'agissant de l'execution d'un Arrest de la Cour. En consequence duquel le certificateur en tiltre d'Office & l'ancien Aduocat dudit Siege par leur procez verbal de certification, apres avoir examiné toutes les procedures desd. criées, ont esté d'aduis que le tout auoit esté bien & deument fait, suivant les Ordonnances & la Coustume de Nuernois, dans laquelle les heritages saisis sont situez, les Aduocats & Procureurs dudit Siege d'Auxerre n'y ayans aucun interests.

A l'egard de l'appel interjeté par lesdites Meusnier de lad. Sentence du 3.

Fevrier 1654. elles ont fait voir le mal-jugé d'icelle, par les raisons & moyens
cy-dessus, estant certain que la compensation ordonnée par lad. sentence, ne
peut auoir son effe & que pour le quart de la somme de deux cens liu dont
lesd. Rgnault estoient creanciers de la succession de lad. Bruneau, comme
cessionnaire d'Eme Bougault, & non pour les debtes particulières de lad.
Perrette Meusnier, laquelle ne peut rien pretendre dans les effects de la suc-
cession de sa mere, que toutes les debtes passiues de lad. succession ne soient
acquitées, & ses coheritiers satisfaits de leurs esgalemens.

Monsieur LAISNE, Rapporteur.

Dineufil de 